

GE_GERICHTE ACPR/847/2021 vom 1. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_847_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/847/2021 du 1 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/847/2021 del 1 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une rupture du lien de confiance avec son défenseur d'office et demande la révocation de ce dernier.

E. 2.1

Selon l'art. 133 al. 2 CPP ne garantit pas au détenu le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde

- 5/9 - P/3299/2016 en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3).

E. 2.2

Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut ainsi être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas simplement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105 ; 105 Ia 296 consid. 1e p. 304). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et

2.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 134).

E. 2.3

L'avocat d'office qui souhaite être relevé de son mandat doit indiquer, avec réserve, les raisons justifiant sa requête. Il reste en effet tenu par le secret professionnel au sens de l'art. 320 CP. L'autorité devrait se contenter des explications, générales, données par ce dernier (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 134).

E. 2.4

En l'espèce, à l'appui de sa requête en remplacement du défenseur d'office, du 26 juillet 2021, le recourant invoque une perte de confiance en son défenseur, mais n'en donne aucune raison. Dans son courrier subséquent du 13 août 2021, il prétend que celui-ci aurait failli à ses obligations mais, là également, ne fournit aucun élément probant à l'appui, prétendant uniquement qu'il n'arrivait jamais à le joindre.

- 6/9 - P/3299/2016 Partant, sur la base de ces seuls éléments, le Ministère public était déjà fondé à refuser le remplacement du défenseur d'office, faute de tout élément permettant de conclure à une grave rupture du lien de confiance. Le recourant explicite pour la première fois dans son recours qu'il reproche à son conseil d'office de ne l'avoir pas contacté à la suite de son courriel du 16 juillet 2021, alors qu'il voulait lui demander de reporter l'audition de E_____ à la police, agendée au 23 juillet 2021. Or, à teneur du rapport de police du 13 septembre 2021, c'est le recourant lui-même qui a demandé à la police d'être avisé de l'audition du précité, à l'exclusion de son conseil, ce qu'il confirme du reste dans sa réplique. Ce fait est également corroboré par le sms envoyé par l'inspecteur de police au prévenu et que celui-ci a produit à l'appui de son recours. Selon ce même rapport, alors qu'il avait indiqué à la police vouloir participer à ladite audition, le recourant, le matin même de celle-ci, après que la police, ayant constaté son absence, l'eut appelé, lui a indiqué qu'il ne souhaitait finalement plus venir. Informé alors que l'audition se déroulerait sans sa présence, il ne s'y est pas opposé. Quand bien même le recourant prétend n'avoir jamais affirmé cela, on ne saurait voir dans l'absence de Me C_____ à l'audition du 23 juillet 2021 un quelconque manquement à ses obligations, faute pour lui d'avoir été avisé par la police et instruit par son client de l'y assister ou de l'y représenter. Le recourant estime avoir informé son conseil d'office de la tenue de cette audition, par son courriel du 16 juillet 2021. Toutefois, celui-ci ne comportait aucune instruction faite à l'avocat de demander à la police de reporter l'audition agendée. On ne voit par ailleurs pas ce qui aurait empêché le recourant – seul avisé de ladite audition – d'en solliciter le report lui-même si son conseil, comme il l'affirme, ne répondait pas à ses sollicitations. Ses propres lacunes ou inactions ne sauraient ainsi être imputées à son conseil d'office. Invoquer, sous prétexte d'un différend avec son conseil d'office au sujet d'un courriel, une rupture du lien de confiance avec celui-ci pour prétendre à son remplacement par un avocat de choix qui s'est constitué dans la foulée de l'audition du 23 juillet 2021 à laquelle il ne s'est délibérément pas présenté confine à l'abus de droit. On ne décèle pour le surplus aucun manquement de l'avocat, qui a donné suite à la demande de son client d'écrire au Ministère public pour solliciter le retranchement au dossier de l'audition du 23 juillet 2021.

- 7/9 - P/3299/2016 Le recourant, qui bénéficie d'une défense d'office prise en charge par l'État, ne peut pas choisir librement son défenseur. L'avocat d'office ne s'oppose certes pas à

son remplacement, invoquant également une grave rupture du lien de confiance avec son client. Force est toutefois de constater qu'il n'en a à aucun moment précisé les raisons, même de manière générale, de sorte qu'il n'y pas lieu non plus d'accéder à sa requête.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/3299/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.